COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 80/65/CEE DU CONSEIL

du 15 juin 1965

modifiant et complétant les règlements n°s 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(sécurité sociale des agents auxiliaires des Communautés européennes)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 51,

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (1), et le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (2), modifiés en dernier lieu par le règlement n° 108/64/CEE du Conseil (3),

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (4), et notamment les articles 65 et 70 dudit régime,

vu le règlement fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (5), et notamment les articles 65 et 70 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (6),

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il y a lieu de donner toute sa portée aux dispositions de l'article 70 paragraphe 1 du régime applicable aux autres agents des Communautés;

considérant que ledit article 70 a pour effet essentiel de soumettre les agents auxiliaires des Communautés, non pas à un régime de sécurité sociale propre aux Communautés, mais bien à la législation de sécurité sociale existant dans l'un des États membres, sauf en ce qui concerne l'octroi des allocations familiales mises à la charge directe des Communautés par l'article 65 du même régime applicable aux autres agents;

considérant, en conséquence, que les agents auxiliaires des Communautés sont ainsi, au sens du règlement n° 3, des personnes assimilées à des travailleurs salariés;

(1) JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 561/58.
(2) JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 597/58.
(3) JO n° 127 du 7. 8. 1964, p. 2138/64.
(4) JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.
(5) Non publié au Journal officiel.
(6) JO n° 96 du 2. 6. 1965, p. 1692/65.

considérant toutefois que ledit article 70 prévoit la possibilité pour les agents auxiliaires d'être soumis à la législation de leur pays d'origine ou de dernière affiliation, contrairement à la règle générale contenue dans l'article 12 du règlement n° 3 qui soumet les travailleurs salariés ou assimilés à la législation de l'État membre sur le territoire duquel ils sont occupés; qu'il convient, par conséquent, de prévoir une possibilité de dérogation à cette règle générale en faveur de ces agents; qu'à cette fin un droit d'option doit leur être reconnu;

considérant qu'en même temps, pour garantir aux agents auxiliaires et aux membres de leur famille le service des prestations de sécurité sociale, il est nécessaire d'arrêter certaines modalités d'application dans le règlement n° 4, de manière à lier les institutions de sécurité sociale des États membres;

considérant qu'aux termes de l'article 65 du régime applicable aux autres agents des Communautés les agents auxiliaires bénéficient des allocations familiales à charge des Communautés comme les fonctionnaires de ces Communautés, et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir en leur faveur un droit d'option entre les législations des États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement n° 3 est modifié et complété comme suit:

1. Après l'article 14 il est inséré un article 14 *bis* rédigé comme suit:

«*Article 14 bis*

Les agents auxiliaires des Communautés européennes peuvent opter entre l'application de la législation du pays de leur lieu de travail et de celle du pays de leur dernière affiliation ou de leur pays d'origine en ce qui concerne les dispositions autres que celles relatives aux allocations familiales dont l'octroi est réglé par le régime applicable à ces agents.»

2. La dernière phrase du paragraphe (1) de l'article 17 est modifiée comme suit:

«Il en est de même en ce qui concerne les travailleurs visés à l'article 14 paragraphe (2) et à l'article 14 *bis* du présent règlement, qui optent pour la législation de leur pays d'origine ou du pays de leur dernière affiliation, ainsi qu'en ce qui concerne les membres de leur famille.»

Article 2

Le règlement n° 4 est modifié et complété comme suit:

1. L'alinéa (e) du paragraphe (1) de l'article 5 est remplacé par ce qui suit:

«(e) Les institutions désignées ou les organismes déterminés par les autorités compétentes, notamment en vertu des dispositions de l'article 11, de l'article 12 paragraphes (4) et (5), de l'article 12 *bis* paragraphes (1), (3) et (4), de l'article 21 paragraphe (1), de l'article 24 paragraphe (1), de l'article 31 paragraphe (1) alinéa (d), de l'article 53, de l'article 63 paragraphe (2), de l'article 65, de l'article 67 paragraphe (2), de l'article 68 paragraphe (2), de l'article 71 paragraphe (2), de l'article 72, de l'article 74 paragraphe (3) et de l'article 79 paragraphe (1) du présent règlement d'application (annexe 5);»

2. Après l'article 12 il est inséré un article 12 *bis* rédigé comme suit:

«*Article 12 bis*

(1) Le droit d'option prévu à l'article 14 *bis* du règlement doit être exercé au moment de la conclusion du contrat d'engagement. L'autorité habilitée à conclure ledit contrat informe l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre dont l'agent a demandé que la législation lui soit appliquée. Ladite institution en informe, si nécessaire, les institutions compétentes des autres branches de sécurité sociale du même État membre, conformément aux directives émises par l'autorité compétente de cet État.

(2) L'option prend effet à la date d'entrée en service.

(3) L'institution désignée par l'autorité compétente du pays dont la législation a été choisie remet à l'intéressé un certificat attestant qu'il est soumis à la législation de ce pays pendant son occupation au service d'une des Communautés.

(4) Les autorités compétentes des États membres désignent, si nécessaire, les institutions compétentes pour les agents auxiliaires des Communautés européennes.

(5) Si l'agent auxiliaire occupé dans un autre État membre a opté pour l'application de la législation allemande, celle-ci est appliquée comme si l'intéressé était occupé au lieu où le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a son siège.»

Article 3

(Dispositions transitoires)

1. Les agents auxiliaires qui se trouvent au service d'une des Communautés européennes à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent opter conformément aux dispositions de l'article 14 *bis* du règlement n° 3, tel qu'il est arrêté par le présent règlement, dans le délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. L'option prend effet à la fin de ce délai.

2. Les cotisations qui ont été ou qui seront versées en faveur d'agents auxiliaires, au titre de l'assurance pension allemande, pour la période allant du 1er janvier 1962 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont considérées comme des cotisations obligatoires pour autant que lesdits agents n'aient pas été assujettis à l'assurance obligatoire en vertu de la législation d'un autre État membre, et qu'ils l'auraient été en vertu de la législation allemande s'ils avaient exercé leur activité sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE